



21 octobre 2019

(19-6866)

Page: 1/4

Comité de l'évaluation en douane

Original: anglais

**RENSEIGNEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE ET L'ADMINISTRATION
DE L'ACCORD SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE**

LISTE DE QUESTIONS

MYANMAR

La notification ci-après, datée du 18 octobre 2019, est distribuée à la demande de la délégation du Myanmar.

1. Questions relatives à l'article premier:

a) Ventes entre personnes liées:

i) Les ventes entre personnes liées sont-elles assujetties à des dispositions spéciales?

Les ventes entre personnes liées ne sont pas assujetties à des dispositions spéciales; les personnes liées sont définies au paragraphe 2 q) de la Notification n° 91/2017 – procédure relative à l'évaluation en douane. Les ventes entre personnes liées sont couvertes par les questions b) et c) de la case 11 du formulaire de déclaration en douane 1, reproduites ci-après:

"b) Pouvez-vous démontrer, par un examen des circonstances de la vente, que le prix n'a pas été influencé par les liens?

c) Pouvez-vous démontrer, par l'utilisation de la valeur critère, que le prix n'a pas été influencé par les liens?"

ii) L'existence de prix de cession entre sociétés est-elle un motif suffisant de considérer que les prix correspondants sont influencés?

Non, l'existence de prix de cession entre sociétés n'est pas un motif suffisant de considérer que les prix correspondants sont influencés lorsqu'il y a des liens entre l'acheteur et le vendeur. Si ces liens n'influencent pas le prix, la valeur sera acceptée comme valeur transactionnelle.

iii) Quelles sont les dispositions prévues pour communiquer par écrit les motifs en question, si l'importateur le demande? (article 1.2 a))

L'agent des douanes ne communiquera par écrit la méthode de détermination de la valeur en douane des marchandises que sur demande écrite de l'importateur conformément au paragraphe 46 de la Notification n° 91/2017 – procédure relative à l'évaluation en douane.

iv) Comment l'article premier, paragraphe 2 b), a-t-il été mis en œuvre?

Les personnes liées sont définies au paragraphe 2 q) de la Notification n° 91/2017 – procédure relative à l'évaluation en douane. Les ventes entre personnes liées sont couvertes par les questions b) et c) de la case 11 du formulaire de déclaration en douane 1, reproduites ci-après:

- "b) Pouvez-vous démontrer, par un examen des circonstances de la vente, que le prix n'a pas été influencé par les liens?
- c) Pouvez-vous démontrer, par l'utilisation de la valeur critère, que le prix n'a pas été influencé par les liens?"

b) Prix de marchandises perdues ou endommagées:

Existe-t-il des dispositions ou des arrangements pratiques spéciaux en ce qui concerne l'évaluation des marchandises perdues ou endommagées?

Les dispositions relatives à l'évaluation des marchandises perdues ou endommagées figurent dans le chapitre 11, paragraphe 36, de la Notification n° 91/2017.

2. Comment la disposition de l'article 4 qui donne à l'importateur la faculté d'inverser l'ordre d'application des articles 5 et 6 a-t-elle été mise en œuvre?

Le chapitre 2, paragraphe 5, de la Notification n° 91/2017 est pleinement compatible avec l'article 4 de l'Accord sur l'évaluation en douane.

3. Comment l'article 5, paragraphe 2, a-t-il été mis en œuvre?

Les dispositions relatives à l'article 5, paragraphe 2, figurent dans le chapitre 6, paragraphe 24, de la Notification n° 91/2017.

4. Comment l'article 6, paragraphe 2, a-t-il été mis en œuvre?

S'il y a lieu, le Myanmar appliquera les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, car il a appliqué la méthode 5 de l'Accord sur l'évaluation en douane en conformité avec la Notification n° 91/2017.

5. Questions relatives à l'article 7:

a) Quelles dispositions ont été prises pour déterminer la valeur en douane conformément à l'article 7?

Le chapitre 8, paragraphes 28 et 29, de la Notification n° 91/2017 prévoit que la valeur en douane sera déterminée conformément à l'article 7 de l'Accord sur l'évaluation en douane.

b) Quelles sont les dispositions prévues pour informer l'importateur de la valeur en douane déterminée par application de l'article 7?

S'agissant de la méthode de détermination de la valeur en douane des marchandises, la demande écrite de l'importateur et la réponse écrite de l'agent des douanes sont régies par le paragraphe 46 de la Notification n° 91/2017 – procédure relative à l'évaluation en douane.

c) Les interdictions énoncées à l'article 7, paragraphe 2, sont-elles définies?

Oui. Les interdictions énoncées au paragraphe 2 de l'article 7 de l'Accord sur l'évaluation en douane sont mises en œuvre par le chapitre 8, paragraphe 28, de la Notification n° 91/2017.

6. Qu'en est-il des options offertes par l'article 8:2? En cas d'application du système f.a.b., les prix sortie usine sont-ils aussi acceptés?

Conformément à la politique commerciale du Myanmar, la valeur en douane des marchandises importées doit être fondée sur le prix c.a.f. (Incoterms). Le chapitre 3, paragraphe 9, et le chapitre 12, paragraphe 37, de la Notification n° 91/2017 – procédure relative à l'évaluation en douane disposent également que la valeur en douane des marchandises importées doit être fondée sur la valeur c.a.f. En ce qui concerne les prix f.a.b. et sortie-usine, il convient de faire la somme des coûts et charges mentionnés à l'article 8:2 pour obtenir la valeur c.a.f.

7. Où le taux de change est-il publié, en conformité avec les prescriptions de l'article 9, paragraphe 1?

Conformément au chapitre 14, paragraphe 42, de la Notification n° 91/2017 – procédure relative à l'évaluation en douane, la valeur en douane est calculée au moyen du taux de change hebdomadaire moyen fixé par le Département des douanes sur la base du taux de change journalier établi par la Banque centrale du Myanmar.

8. Quelles mesures ont été prises pour assurer, en conformité avec les prescriptions de l'article 10, le caractère confidentiel de certains renseignements?

L'article 10 est mis en œuvre par le chapitre 14, paragraphe 43, de la Notification n° 91/2017 – procédure relative à l'évaluation en douane. Dans un souci de confiance mutuelle, tous les renseignements fournis à titre confidentiel à l'autorité douanière aux fins de l'évaluation en douane ne seront divulgués qu'avec l'autorisation du Directeur général du Département des douanes ou que pour les besoins de poursuites judiciaires.

9. Questions relatives à l'article 11:

a) Quels sont les droits d'appel de l'importateur ou de toute autre personne?

Les importateurs peuvent exercer des droits d'appel sans s'exposer à une amende conformément au paragraphe 44 de la Notification n° 91/2017 – procédure relative à l'évaluation en douane.

b) Comment l'appelant sera-t-il informé de ses droits à un nouvel appel?

L'importateur a le droit de faire appel de la valeur déterminée par la Section de l'évaluation en douane devant le Directeur de la Division du contrôle des exportations et des importations. Il a le droit de faire de nouveau appel devant le Directeur général du Département des douanes, dont les décisions sont finales et contraignantes.

10. Fournir des renseignements sur la publication, conformément à l'article 12:

a) i) des lois nationales applicables en l'espèce;

ii) des règlements concernant l'application de l'Accord;

iii) des décisions judiciaires et administratives d'application générale relatives à l'Accord:

Lois générales ou particulières dont il est fait mention dans les règles de mise en œuvre ou d'application de l'Accord.

Le Ministère de la planification et des finances, exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 30 et 204 de la Loi sur les douanes maritimes, a établi la Notification n° 91/2017 – procédure relative à l'évaluation en douane du 13 septembre 2017, qui est mise en œuvre en conformité avec l'Accord sur l'évaluation en douane et qui a été publiée au Journal officiel.

Le texte a également été publié sur le site Web du Département des douanes du Myanmar (www.myanmarcustoms.gov.mm). De plus, le Département des douanes du Myanmar a assuré une formation sur le courtage en douane, et la section de sensibilisation du public a distribué le document aux exportateurs, aux importateurs et aux personnes associées au commerce.

b) De nouvelles règles doivent-elles être publiées? Sur quels sujets porteraient-elles?

Il n'y aura pas de nouvelle règle concernant l'article 12 de l'Accord sur l'évaluation en douane.

11. Questions relatives à l'article 13:

a) Comment est-il tenu compte, dans la législation nationale, de l'obligation énoncée à l'article 13 (dernière phrase)?

L'obligation énoncée à l'article 13 (dernière phrase) est reprise au chapitre 14, paragraphe 45, de la Notification n° 91/2017 - procédure relative à l'évaluation en douane.

b) Des explications complémentaires ont-elles été données?

Aucune explication complémentaire n'a encore été donnée.

12. Questions relatives à l'article 16:

a) La législation nationale contient-elle une disposition stipulant que l'administration des douanes est tenue d'exposer par écrit comment la valeur en douane a été déterminée?

Conformément au chapitre 14, paragraphe 46, de la Notification n° 91/2017 – procédure relative à l'évaluation en douane, l'importateur a le droit de demander par écrit au responsable de l'unité d'évaluation en douane de lui expliquer comment la valeur en douane a été déterminée, et l'unité en question répondra à sa demande, le cas échéant.

b) Existe-t-il d'autres règlements relatifs aux demandes présentées à cet effet?

Il n'existe pas d'autre règlement relatif aux demandes susmentionnées.

13. Comment les notes interprétatives de l'Accord ont-elles été incorporées dans la législation?

Certains éléments de la description des notes interprétatives de l'Accord ont été inclus dans la Notification n° 91/2017 – procédure relative à l'évaluation en douane.

14. Comment ont été appliquées les dispositions de la Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées?

Le Myanmar appliquera la Décision 3.1 relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées.

15. Comment ont été appliquées, pour les pays concernés, les dispositions du paragraphe 2 de la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données?

Le Myanmar n'appliquera pas la Décision 4.1 sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données.
